

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

C. de Pouzilhac, *Les clauses soumises à l'article 1170 du Code civil*, bjda.fr 2024, n° 94

Les clauses soumises à l'article 1170 du code civil

Cédric de Pouzilhac, avocat au Barreau de Paris
Cabinet ARAMIS

**C. civ. art. 1170 – Obligation essentielle – Clause privant l'obligation essentielle de sa substance
– Clause limitative de responsabilité – Clause de renonciation – Clause de transfert d'obligation
– Clause de force majeure – Clause d'estimation de volume**

La question traitée dans cet article est celle de savoir quelles sont les clauses soumises à l'article 1170 du Code civil.

La lecture de ce texte permet de répondre facilement et sans risque qu'il peut s'agir de « *toute clause* », ce qui constitue une volonté de la part du législateur d'élargir la solution jurisprudentielle qui, initialement, avec les arrêts Chronopost et Faurecia de la Cour de cassation, concernait les seules clauses limitatives de responsabilité.

Nul doute que la pratique saura se saisir d'une telle opportunité et l'on serait tenté d'observer, à cet égard, que ni l'imagination, ni l'audace ne manque aux parties et leurs conseils.

Encore faut-il que cette clause soit insérée dans le contrat duquel dérive l'obligation essentielle. En effet, dans une affaire assez cocasse portée devant la Cour d'appel de Montpellier¹, une partie plaidait que la « clause » qui devait être écartée n'était pas une clause du contrat, mais le procès-verbal de réception d'un site Internet qui avait été reçu sans aucune réserve. Parce qu'il y avait eu des dysfonctionnements postérieurs à la réception et que ce procès-verbal de réception empêchait cette partie d'agir contre le prestataire, il était demandé aux juges d'écarter le procès-verbal. La Cour d'appel de Montpellier n'a pas fait droit à cette demande et, sur le fondement de l'article 1170 du Code civil, a confirmé que ces dispositions concernaient uniquement les clauses du contrat.

Parmi la multitude de clauses susceptibles de tomber sous le coup de l'article 1170 du Code civil, cinq sont plus particulièrement visées ci-après, car elles ont fait l'objet de décisions judiciaires. Il s'agit :

- des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité (I) ;
- des clauses de renonciation à agir (II) ;
- des clauses de transfert d'obligations d'une partie à une autre (III) ;

¹ CA Montpellier, 25.01.2022, n°19/04779

- des clauses de force majeure (IV), et ;
- des clauses d'estimation de volume (V).

I) Les clauses limitatives et exonératoires de responsabilité

En droit commun, les clauses limitatives et exonératoires de responsabilité sont considérées valables par principe. Il y en a de différentes sortes : les clauses qui écartent certains chefs de préjudices, celles qui fixent un plafond d'indemnisation, ou encore celles qui exonèrent totalement le débiteur de sa responsabilité, ces dernières se rencontrant toutefois plus rarement en pratique.

Si elles s'appliquent à l'obligation essentielle, elles sont soumises au contrôle du juge sur le fondement de l'article 1170 du Code civil, lequel les écartera si elles ont pour effet que le débiteur de l'obligation essentielle ne souffre d'aucune sanction ou souffre d'une sanction dérisoire en cas d'inexécution. Les exemples sont multiples.

Avant la réforme, il faut relever les arrêts Chronopost² et Faurecia³. Dans ces deux affaires, la clause fixait un plafond d'indemnisation égal au montant de la prestation fournie. Dans la première affaire Chronopost, la clause a été écartée ; dans la seconde affaire Faurecia, la clause n'a pas été écartée.

Une première différence entre les deux affaires se trouve probablement dans le fait que, dans l'affaire Faurecia, le plafond d'indemnisation était bien plus élevé car la prestation de service correspondait au développement d'un logiciel complexe destiné à l'industrie automobile. Surtout, l'arrêt souligne qu'il y avait, dans le contrat, une répartition des risques, des contreparties commerciales tout à fait importantes (c'est-à-dire une remise de 49% sur les conditions du contrat, un statut de client privilégié dans l'exécution des développements du logiciel à venir, etc.) qui permettaient de considérer que la clause ne privait pas l'obligation essentielle de sa substance.

Après l'introduction de l'article 1170 du Code civil, un arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 15 janvier 2020⁴, dans une affaire qui concernait une prestation de fourniture de téléphonie fixe et mobile et de fourniture d'accès à Internet. Ce contrat avait donné lieu à un grand nombre d'inexécutions – problème informatique, absence de facturation pendant des mois, service d'accès à Internet dysfonctionnel, création de lignes téléphoniques erratiques et sans facturation. Toutes ces inexécutions avaient eu, selon l'arrêt, un impact sur l'organisation de l'entreprise cliente et sur les relations de cette dernière avec ses propres clients. La clause limitative de responsabilité était assez classique : d'une part, elle écartait les préjudices indirects et immatériels (perte de chiffre d'affaires, perte de données, etc.) ; d'autre part, elle fixait un plafond d'indemnisation à 20% des encaissements annuels du prestataire de service, ce qui était un plafond faible. La Cour de cassation a considéré, sur le fondement de l'article 1170 du Code civil, que la clause ne devait pas être écartée car « *la clause limitative de responsabilité, qui définissait seulement la nature et le montant des préjudices pouvant être indemnisés, ne*

² Cass. Com. 22.10.1996, n°93-18.632, *Chronopost*

³ Cass. Com. 29.06.2010, n°09-11.841, *Faurecia*

⁴ Cass. Com. 15.01.2020, n°18-22.734, *Orange*

remettait pas en cause l'exécution de l'obligation essentielle de la société Orange en la vidant de son contenu ».

Il faut retenir de cet arrêt l'importance de l'appréciation des conditions concrètes d'exécution du contrat et des effets de la clause. C'est un arrêt intéressant, non seulement parce qu'il confirme la validité des clauses limitatives de responsabilité, mais, surtout, parce qu'il s'en dégage cette idée que les juges doivent procéder à l'analyse concrète des faits pour en déduire, au cas par cas, si la clause invoquée mérite d'être écartée ou non.

Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité peuvent donc continuer à être rédigées et demeurent absolument essentielles. Une attention particulière devrait néanmoins être portée à leur application à l'obligation essentielle, encore que ces clauses ne distinguent pas, le plus souvent, entre les différentes obligations du contrat.

Pour renforcer et garantir la sécurité contractuelle, il semble donc opportun de faire ressortir dans le contrat, de façon claire, le partage des risques et les concessions qui ont eu lieu en cours de négociation, pour permettre aux juges de s'approprier la dynamique du contrat et d'en saisir l'équilibre général.

II) Les clauses de renonciation à agir

Ces clauses ont un effet similaire à une clause qui exonérerait totalement la responsabilité de l'une des parties. La différence réside dans le fait qu'il s'agit du droit d'agir. Ces clauses se trouvent parfois rédigées de la manière suivante : *« le créancier renonce à tout recours contre le débiteur en cas de dommages causés par (...) »*, déclaration suivie d'une liste de circonstances susceptibles de provoquer ces différents dommages ; ou bien encore comme suit *« le créancier fera son affaire de faire assurer un certain nombre de risques et renonce à tout recours contre le débiteur et s'engage à obtenir de son assureur qu'il renonce également à tout recours contre son débiteur »*.

À cet égard, deux arrêts peuvent être mentionnés :

En premier lieu, un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 11 mai 2023⁵, dans lequel était stipulée une clause de renonciation en des termes assez généraux, dans un contrat de bail à usage commercial, concernant une boutique qui était périodiquement victime d'inondations et d'humidité. La clause stipulait que *« le preneur renonce à tout recours contre le bailleur en cas de dommage, d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de toute autre circonstance atteignant ses biens propres ou les biens pouvant être considérés comme immeubles par destination installés à ses frais ; le preneur devant s'assurer contre ces risques »*. La Cour d'appel de Versailles a décidé d'écarter cette clause en considérant qu'elle vidait de leur substance les obligations de délivrance des locaux et de jouissance paisible du bien, obligations essentielles à la charge du bailleur.

En second lieu, un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 16 janvier 2024⁶ qui concernait un contrat de dépôt rémunéré dans lequel figurait également une clause de renonciation à agir.

⁵ CA Versailles, 11.05.2023, n°22/05486, *Sephora*

⁶ CA Riom, 16.01.2024, n°22/00475

Cette clause était rédigée de la manière suivante : « *il est entendu que le propriétaire [du cheval] renonce à tout recours contre Mme [D] [la dépositaire] dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité de Mme [D]* ». Dans cette autre affaire, la Cour d'appel a décidé d'écarter la clause de renonciation au motif que : « *l'obligation de garde constitue l'obligation essentielle du dépositaire dans le cadre d'un contrat de dépôt* » et que la clause de renonciation avait pour effet de la priver de sa substance.

Est-ce à dire que les clauses de renonciation à agir devraient être proscrites ? Ce ne serait pas opportun. Il y a certainement matière, à leur égard aussi, d'appliquer un contrôle au cas par cas, au vu de l'économie de l'opération économique organisée par le contrat.

D'ailleurs, on en trouve un exemple dans un arrêt de la Cour de cassation⁷ postérieur à la réforme du droit des obligations, mais portant sur un contrat auquel la réforme ne s'appliquait pas. En l'espèce, il s'agissait d'un contrat de stockage de produits pharmaceutiques, dans lequel chacune des parties devait assurer ses risques et renoncer à agir contre l'autre partie : incendie, marchandises perdues etc.

La cour d'appel refuse d'écarter la clause, qui était, selon elle, inscrite dans le cadre de relations contractuelles, habituelles et équilibrées, avec une répartition des risques. Ici encore, il faut retenir la démarche d'appréciation *in concreto* des circonstances de chaque affaire.

III) Les clauses de transfert d'obligations d'une partie à une autre

La clause transférant les obligations d'une partie vers une autre se retrouve habituellement en matière de baux.

L'on peut citer un arrêt du 14 mars 2024 de la cour d'appel d'Amiens⁸, rendu en matière de référé. Il s'agissait d'un bail commercial relatif à une activité de restauration, et le preneur se trouvait confronté à un problème de structure du sol qui empêchait l'exploitation du restaurant. La clause stipulait : « *le preneur fera son affaire personnelle et à ses frais exclusifs de la mise en conformité des lieux loués et des travaux qui pourraient être demandés par l'administration au regard de son activité sans recours contre le bailleur dans la mesure uniquement où les travaux de mise en conformité ne relèvent pas de ceux définis à l'article 606 du Code civil dont le report sur le preneur est interdit* ».

Il s'agissait, pour le preneur, en invoquant les dispositions l'article 1170 du Code civil, d'obtenir la suspension des loyers, compte tenu de l'impossibilité d'exploiter son restaurant. Dans sa décision, la Cour d'appel donne une liste de clauses qui seraient susceptibles de priver de sa substance l'obligation essentielle constituée, dans le contrat de bail, par l'obligation de délivrance du bailleur. Aux termes de l'arrêt, il s'agit de :

- la clause qui stipulerait que le preneur prend en l'état les locaux sans pouvoir demander des travaux ;
- la clause aux termes de laquelle le preneur ferait son affaire personnelle des autorisations administratives si celles-ci ne peuvent être obtenues que par le bailleur ;

⁷ Cass. Com. 26.04.2017, n°15-23.239, *Aventis c/ CSP*

⁸ CA Amiens, 14 mars 2024, n°23/02271, *Pacific Group* 80

- ou encore, la clause exonérant le bailleur de travaux rendus nécessaires par un vice affectant la structure de l'immeuble.

IV) Les clauses de force majeure

La clause de force majeure a pour effet de libérer le débiteur de son obligation quand le cas de force majeure est caractérisé. Il a aussi un effet exonératoire de responsabilité.

Or, il est admis par la Cour de cassation que les clauses de force majeure peuvent être aménagées contractuellement par les parties. Dès lors, la question se pose de savoir si ce type de clause est susceptible de tomber sous le coup de l'article 1170 du Code civil.

Deux décisions de juges du fond peuvent être signalées à titre d'illustration :

- ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 septembre 2022⁹ a été rendu dans une affaire concernant un service événementiel, d'organisation de séminaires professionnels et de voyages, avec affrètement d'avion et de bus. Dans le contrat d'affrètement d'avion, la clause de force majeure avait été aménagée dans les termes suivants : « *en cas de retard ou d'annulation dû à un problème technique, de sécurité, de tension équipage nuisible à la sécurité, l'Agent et la Compagnie Aérienne ne sauraient être tenus pour responsables, dans la mesure où le client aura été informé justement et dans les plus brefs délais du problème rencontré et des solutions de remplacements pouvant être proposées par la Compagnie Aérienne dans le respect maximum des intérêts du client* ». La Cour d'appel de Paris a décidé d'écarter la clause au motif qu'elle privait de sa substance l'obligation essentielle du transporteur, compte-tenu des retards excessifs qui avaient été constatés dans l'exécution de ce contrat ;
- le Tribunal de commerce de Lille a rendu un jugement du 21 janvier 2023¹⁰ s'agissant d'un service d'hébergement de site Internet avec une prestation complémentaire de sauvegarde des données. Une clause listait un certain nombre de cas de force majeure, dont les incendies, les inondations, les explosions, les coupures d'électricité en dehors du contrôle des parties affectées. Les premiers juges ont décidé d'écarter la clause au motif qu'il s'agissait d'un service de sauvegarde de données et qu'il n'y aurait eu aucun intérêt à garantir la sauvegarde des données si cette garantie ne pouvait couvrir les hypothèses d'incendie, de dégât des eaux, de coupure d'électricité.

V) Les clauses d'estimation de volume

Enfin, des clauses d'estimation de volume sont parfois insérées dans des contrats conclus en considération d'un certain volume de prestations, ou de produits à livrer. Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de Paris¹¹, la demanderesse, qui se plaignait que les volumes visés au contrat n'avaient pas été atteints, a eu l'idée d'invoquer les dispositions de l'article 1170 du Code civil pour tenter de faire écarter les stipulations du contrat aux termes desquels il était

⁹ CA Paris, 09.09.2022, n°21/01060

¹⁰ T.com Lille, 26.01.2023

¹¹ CA Paris, 29.02.2024, n°21/08312

indiqué que la référence aux volumes n'engageait pas la partie débitrice et qu'il s'agissait simplement d'une estimation.

La Cour d'appel de Paris n'a pas suivi la demanderesse dans son raisonnement, estimant que le fait que le volume soit estimatif ne permettait pas, toutefois, au débiteur de l'obligation de s'éloigner trop fortement du volume estimé. Cela revient à considérer, *a contrario*, que la clause aurait effectivement pu être écartée si elle avait pu être interprétée comme permettant au débiteur de s'éloigner très fortement du volume évoqué dans le contrat. Il y avait donc ici un enjeu d'interprétation décisif dans la décision de la Cour.

*

On le voit au travers de ces exemples, il existe de nombreuses clauses contractuelles susceptibles de tomber sous le coup de l'application de l'article 1170 du Code civil.

L'application de ces dispositions suppose un contrôle exigeant de la part des juges du fond, au cas par cas, au plus près des stipulations du contrat et de l'opération économique qu'il organise. Ce rôle important des juges se constate au travers des espèces évoquées ci-dessus.